



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24077122

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

07 MAI 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0477 870 993**

Nom

(en entier) : **CONSEIL ET PATRIMOINE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **7130 Binche, ruelle Sainte Aumône, numéro 2**

Objet de l'acte : Décision de fusion par l'absorption de la SRL « DELTA MANAGEMENT » par la présente SRL « CONSEIL ET PATRIMOINE » (Assemblée de la société absorbante).

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Olivier GILLIEAUX, à Charleroi, le deux avril deux mil vingt-quatre, enregistré 19 rôles sans renvoi au Bureau Sécurité Juridique Charleroi 1 le douze avril deux mil vingt-quatre, référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 7272, au coût de cinquante euros, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée « CONSEIL ET PATRIMOINE », dont le siège social est établi à 7130 Binche, ruelle Sainte Aumône, numéro 2, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'Entreprise 0477.870.993, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques LEGAY, à Thuin, le onze juin deux mil deux, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du douze juillet suivant sous le numéro 20020712-841, et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Olivier GILLIEAUX, à Charleroi, le vingt-sept avril deux mil neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq mai suivant sous le numéro 09072797, a décidé ce qui suit :

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Monsieur le Président a exposé et requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

A. - La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Examen du projet de fusion établi par les organes d'administration des sociétés SRL « CONSEIL ET PATRIMOINE » société absorbante, et de la SRL « DELTA MANAGEMENT », société absorbée, conformément aux articles 12 :2 et 12 :24 du Code des Sociétés et des Associations en date du quinze février deux mil vingt-quatre et déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division Charleroi, le dix-neuf février deux mil vingt-quatre.

2. Rapport spécial du conseil d'administration relatif à l'absorption de la SRL « DELTA MANAGEMENT » par la SRL « CONSEIL ET PATRIMOINE » établi en exécution de l'article 12 :25 du CSA ;

3. Rapport spécial du Réviseur d'Entreprises relatif à l'augmentation de capital par apport en nature dans le cadre de l'absorption de la SRL « DELTA MANAGEMENT » par la SRL « CONSEIL ET PATRIMOINE » établi en exécution de l'article 5 : 133 du CSA ;

4. Décision de fusion – Description du patrimoine transféré – conditions du transfert

a) approbation de la fusion par absorption de la SRL « DELTA MANAGEMENT », ci-après dénommée la société absorbée par la SRL « CONSEIL ET PATRIMOINE », ci-après dénommée la société absorbante.

b) Description du patrimoine transféré ;

c) conditions générales du transfert ;

5. Rémunération du transfert – valeur d'échange/actions – attribution des nouvelles actions

6. Constatation de la dissolution

7. Rapport de l'administrateur exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet.

8. Modification de l'objet

9. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

10. Adaptation du capital de la société au Code des Sociétés et des associations.

11. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

12. Coordination des statuts.

13. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.

14. Adresse du siège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

B. – L'intégralité du capital étant représentée, l'assemblée est en droit de statuer valablement sur son ordre du jour. En outre, les administrateurs sont également ici présents ou représentés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

C. – Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi et les statuts, chaque action donnant droit à une voix.

CONTROLE DE LEGALITE

Le Notaire soussigné a attesté, en application de l'article 12 :31 du Code des sociétés et associations, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié, l'assemblée a constaté qu'elle était valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

RESOLUTION

Après avoir délibéré, l'assemblée a abordé l'ordre du jour et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, les actionnaires ayant reconnu avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le projet de fusion prérappelé a été établi par les organes d'administration des sociétés concernées par l'opération en date du quinze février deux mil vingt-quatre et a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division Charleroi, le dix-neuf février deux mil vingt-quatre.

Le dépôt susdit a été publié par mention aux annexes au Moniteur Belge du vingt-huit février deux mil vingt-quatre sous le numéro 24035461 en ce qui concerne la présente société absorbante « CONSEIL ET PATRIMOINE » et sous le numéro 24035462 en ce qui concerne la société absorbée « DELTA MANAGEMENT ».

Les documents mentionnés à l'article 12 :28 du Code des sociétés et associations ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège des sociétés un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

Le Président a confirmé que l'ensemble des formalités préalables prévues par le Code des Sociétés et Associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés « DELTA MANAGEMENT » et « CONSEIL ET PATRIMOINE »

DEUXIEME RESOLUTION

Rapport spécial du conseil d'administration

Le Président a présenté le rapport spécial du conseil d'administration établi en date du quinze février deux mil vingt-quatre conformément à l'article 12 :25 du CSA.

Les actionnaires ont dispensé le notaire soussigné de donner lecture dudit rapport.

Conformément à l'article 12:28 du CSA, une copie de ce rapport a été adressée aux actionnaires, qui le reconnaissent, un mois au moins avant la présente assemblée générale.

TROISIEME RESOLUTION

Rapport spécial du Réviseur d'Entreprise

Le président a présenté le rapport établi le 28 mars 2024 par Monsieur Fabio CRISI, Réviseur d'Entreprises, représentant la SRL « DGST & Partners – Reviseurs d'entreprises », dont le siège est sis à 1170 Bruxelles, Avenue Van Becelaere, 28A/71, conformément à l'article 5 :133 du CSA, relativement à l'augmentation de capital par apport en nature dans le cadre d'une fusion de sociétés.

Ce rapport conclut comme suit :

« 5. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 5:133 du code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée CONSEIL ET PATRIMOINE dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 19 février 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 42.990,32 EUR, correspond à la valeur nette comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. Conformément aux principes comptables de continuité, seul un montant de 18.592,01 EUR sera inscrit dans le compte « capital », le solde étant ventilé dans les postes ad hoc des fonds propres.

La rémunération réelle consiste en 32 actions nouvelles sans mention de valeur nominale, identiques aux actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

« No fairness opinion »

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable, pour ce qui est de l'apport en nature

- * d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- * de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- * de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'organe d'administration est responsable, pour ce qui est de l'émission d'actions :

- * la justification du prix d'émission ; et
- * la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises est responsable, pour ce qui est de l'apport en nature

- * d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- * d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- * d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et

* de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le réviseur d'entreprises est responsable, pour ce qui est de l'émission d'actions

* de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Relevons que conformément à la lettre de mission, le réviseur d'entreprises ne porte pas de responsabilité eu égard aux conséquences fiscales éventuelles de l'opération envisagée.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions légales dans le cadre de l'apport en nature telle que décrit dans le corps du rapport et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2024

Pour la SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises »

Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé au dit procès-verbal.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation de la fusion par absorption

L'administrateur de la société absorbée, Monsieur Jean-Jacques Albert Claude Anne FELIX, né à Charleroi le dix-huit avril mille neuf cent septante-deux, domicilié à 7130 Binche, Rue Sainte-Aumône, 2, a déclaré que la société absorbée, la SRL « DELTA MANAGEMENT » a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée

générale extraordinaire tenue ce deux avril deux mil vingt-quatre, antérieurement au dit procès-verbal, devant le notaire Olivier GILLIEAUX, à Charleroi, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Conformément au projet de fusion dont question ci-avant, l'assemblée générale a décidé la fusion par absorption, par la présente société, de la société à responsabilité limitée « DELTA MANAGEMENT, société absorbée, ayant son siège à 7130 Binche, Ruelle Sainte-Aumône, numéro 2, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'Entreprise 0459.843.148, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2023.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2024 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la SRL « CONSEIL ET PATRIMOINE », société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

L'administrateur de la société absorbée, Monsieur Jean-Jacques FELIX prénommé a déclaré que le patrimoine actif et passif transféré par ladite société, sur base du bilan arrêté au 31 décembre 2023, pouvait être décrit comme suit :

ACTIF

Immobilisations incorporelles	0,00
Terrains & constructions	0,00
Installations, machines et outillages	0,00
Mobilier et matériel roulant	36.675,64
Créances commerciales	1.200,55
Autres créances	8.751,43
Placements de trésorerie	4.000,00
Valeurs disponibles	16.320,40
Comptes de régularisation	845,00
TOTAL ACTIF	67.793,02

PASSIF

Apport indisponible hors capital	18.592,01
Réserves indisponibles	1.859,20
Réserves disponibles	0,00
Résultat reporté	22.539,11
TOTAL CAPITAUX PROPRES	42.990,32
Dettes à plus d'un an	0,00
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00
Dettes commerciales	22.226,73
Dettes fiscales, salariales et sociales	0,00
Autres dettes	2.575,97
Comptes de régularisation	0,00
TOTAL PASSIF	67.793,02

En synthèse, les apports portent dès lors sur :

Des valeurs actives

- * Immobilisations corporelles : 36.375,64 EUR
- * créances commerciales : 1.200,55 EUR
- * autres créances : 8.751,43 EUR
- * placements de trésorerie : 4.000,00 EUR
- * valeurs disponibles : 16.320,40 EUR
- * comptes de régularisation : 845,00 EUR
- TOTAL : 67.793,02 EUR**

Des valeurs passives

- * dettes commerciales : 22.226,73 EUR
- * autres dettes : 2.575,97 EUR
- TOTAL : 24.802,70 EUR**

Soit un delta apporté de 42.990,32 EUR.

Conditions du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « DELTA MANAGEMENT » à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en aura la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mil vingt-quatre.

La présente société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mil vingt-quatre également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances et de façon générale toutes les charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société « CONSEIL ET PATRIMOINE » viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société « CONSEIL ET PATRIMOINE » prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « DELTA MANAGEMENT » qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du CSA, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur Belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

CINQUIEME RESOLUTION

Rapports d'échange

Le président a exposé que le rapport d'échange, conformément à ce qui est exposé dans le rapport du conseil d'administration du 15 février 2024, et dans le rapport du Réviseur d'Entreprises du 28 mars 2024 s'établissait à 1 action de la SRL « CONSEIL ET PATRIMOINE » pour 6 actions de la SRL « DELTA MANAGEMENT ».

Pour l'augmentation des capitaux propres de la SRL « CONSEIL ET PATRIMOINE » il a été conventionnellement créé trente-deux actions nouvelles de la société absorbante de telle sorte que la représentation des capitaux propres de cette société sera de 218 actions (186+32) sans désignation de valeur nominale participant aux résultats à dater du premier janvier deux mil vingt-quatre.

Les 32 nouvelles actions seront réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Jacques Albert Claude Anne FELIX, né à Charleroi le dix-huit avril mille neuf cent septante-deux, domicilié à 7130 Binche, Rue Sainte-Aumône, 2 : 16 actions ;

- Madame Marie Anne Pierre Ghislaine BAUDOIN, née à Dinant le huit novembre mille neuf cent quatre-vingt-huit, domiciliée à 7130 Binche, Rue Sainte-Aumône, 2 : 16 actions.

Dans le rapport de l'organe d'administration, la valeur de l'apport en nature est fixée à 42.990,32 EUR, étant la valeur des capitaux propres de DELTA MANAGEMENT le 31/12/2023.

Le montant des fonds propres sera ventilé comme suit et ce, conformément au principe comptable de continuité qui prévaut dans le cas d'une opération de fusion :

- apport indisponible : 18.592,01 EUR ;
- réserves indisponibles : 1.859,20 EUR ;
- résultat reporté : 22.539,11 EUR.

SIXIEME RESOLUTION

Constatation

L'assemblée générale a requis le Notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL « DELTA MANAGEMENT » a, dans un procès-verbal dressé ce deux avril deux mil vingt-quatre par le Notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- * la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister ;
- * l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SRL « DELTA MANAGEMENT » est transféré à la présente société.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée s'est dispensée de donner lecture du rapport de l'administrateur exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet.

Le rapport de l'administrateur est demeuré annexé au dit procès-verbal.

Suite à l'extension de l'objet, l'assemblée a décidé de supprimer l'article 3 des statuts, lequel a été remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

1/ Conseils aux entreprises et tous clients généralement quelconques, organisations, ASBL, administrations, écoles...dans les domaines de la qualité, du management, de l'organisation ainsi que de toutes missions dans les entreprises.

2/ Achat de terrains, d'immeubles bâtis, la restauration, la location et la vente de ceux-ci pour compte propre.

3/ Réalisation d'études, organisation de conférences, séminaires, enseignement dans le domaine de la biologie, de l'écologie théorique et appliquée et activités naturalistes.

4/ Production agricole dans un système de polyculture élevage, production de fruits, d'herbe, de viande, transformation à la ferme et commercialisation des productions, protection de la biodiversité, activités éducatives et touristiques liées à l'activité agricole ;

5/ l'organisation d'activités d'apprentissage, classiquement ou par le jeu, pour tous publics.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

HUITIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

NEUVIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré, soit quatre-vingt-sept mille cent nonante-trois euros un cent (87.193,01 EUR), et la réserve légale de la société, soit huit mille sept cent dix-neuf euros vingt cents (8.719,20 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital, (il n'y en a pas), a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

DIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts serait rédigé comme suit :

STATUTS

Titre 1 : Forme légale – Dénomination – Siège - Objet - Durée

Article 1 - Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CONSEIL ET PATRIMOINE ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

1/ Conseils aux entreprises et tous clients généralement quelconques, organisations, ASBL, administrations, écoles...dans les domaines de la qualité, du management, de l'organisation ainsi que de toutes missions dans les entreprises.

2/ Achat de terrains, d'immeubles bâtis, la restauration, la location et la vente de ceux-ci pour compte propre.

3/ Réalisation d'études, organisation de conférences, séminaires, enseignement dans le domaine de la biologie, de l'écologie théorique et appliquée et activités naturalistes.

4/ Production agricole dans un système de polyculture élevage, production de fruits, d'herbe, de viande, transformation à la ferme et commercialisation des productions, protection de la biodiversité, activités éducatives et touristiques liées à l'activité agricole.

5/ l'organisation d'activités d'apprentissage, classiquement ou par le jeu, pour tous publics.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 - Apports

En rémunération des apports, deux cent dix-huit actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 - Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 A/ des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 - Cession d'actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV — ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 – Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 – Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier lundi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 - Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de modification des statuts ou de l'objet social, il est renvoyé aux articles 5 : 100 et 5 :101 du Code des sociétés et des associations.

§ 6. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

Article 20 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 — Répartition - Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conseil d'Administration - pouvoir de décider de la distribution d'un dividende en cours d'exercice :

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur les dividendes.

En application de l'article 5 :141 du CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 à des distributions de dividendes provenant du bénéfice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. Dissolution – Liquidation.

Article 22 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

ONZIEME RESOLUTION.

L'assemblée a conféré au Notaire Olivier GILLIEAUX soussigné, tous pouvoirs pour établir le texte coordonné des statuts en raison des modifications de statuts qui précèdent.

DOUZIEME RESOLUTION

Elle a décidé de mettre fin à la fonction du gérant actuel, à savoir Monsieur Jean-Jacques FELIX prénommé et a procédé immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

Son mandat peut être rémunéré.

Il peut engager individuellement la société sans limitation de sommes.

Il a donné décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Conformément à l'article 2 :55 du code des sociétés et des associations, l'administrateur ainsi nommé a désigné Monsieur Jean-Jacques FELIX prénommé, comme représentant permanent auprès de toute société, dont la société à responsabilité limitée « CONSEIL ET PATRIMOINE » sera administrateur, à dater de ladite nomination jusqu'à révocation.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 7130 Binche, Ruelle Saint Aumône, numéro 2.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier Gillieaux.

(Déposé en même temps au greffe : une expédition de l'acte, la coordination des statuts, le rapport du réviseur d'entreprises, le rapport de l'administrateur, la procuration)